

## **Fichier coopératif de débat**

*A remplir par tous ceux qui veulent y contribuer, voir plus bas !*

**Nom du RIC : Validation de la définition du but de Construisons Notre Bonheur**

**Date de lancement du RIC :** 01/07/2023 lors de l'Agora de juillet

**Délai de débat :** jusqu'au 25 juillet à 14h

**Objectifs de ce RIC :**

- Informer chacun des membres de CNB des ateliers et processus qui ont permis de mieux définir le but.
- Pour respecter le mode de gouvernance en démocratie directe de CNB, faire valider, par l'ensemble des membres de l'ACDC, la phrase qui définira le but.
- Ce BUT viendra compléter l'actuel écrit dans les statuts de l'association.

**Le projet de votation**

Sachant que le but sera repris dans les documents commerciaux dans lesquels CONSTRUISONS NOTRE BONHEUR apparait obligatoirement, parmi les deux phrases suivantes, laquelle représente le plus le BUT de CNB ? :

1. Construisons notre bonheur en développant une souveraineté individuelle, collective et durable.
2. Développer une souveraineté individuelle, collective et durable pour construire notre bonheur.

**Par Agnès ICHIZA :**

Après réflexion, en essayant de voir ce que le but donnerait sur un document de com il semblerait que la phrase à retenir soit :

Développer une souveraineté individuelle, collective et durable

Le logo comprenant déjà les termes "Construisons Notre Bonheur" lorsque l'on décrit le but de l'association à la suite (cf. Flyer) cela fait répétition.

En prenant en compte l'ensemble des commentaires du débat je propose que le but soit repris dans l'objet des statuts comme complément

**La question à poser lors de la votation serait :**

**Amendement proposé par Jean-Claude (je rajouterai) :**

**"Développer une souveraineté individuelle, collective et durable pour construire notre bonheur et celui de nos enfants !" représente t-elle le but de l'association Construisons Notre Bonheur ?**

**OUI - NON**

**Questions posées, correctifs, amélioration apportés lors du débat :**

*A remplir ci-après par tous ceux qui veulent y contribuer*

**Par Jean-Claude GONI :** *Ou pourra t-on trouver cette phrase qui défini le but ?*

**Par Jean-Claude GONI :** Je trouve ce RIC Légitime car nous devons sortir de ce système actuel qui donne tout le pouvoir aux élus. Dans la gouvernance de CNB, il a été décidé que tout citoyen pouvait initier un RIC de forme : Constituant. Abrogatoire. Révocatoire. Législatif, Transparence ou Amendement. Pour rappel un GET "Stratégique et Juridique" créé à la suite de la votation du 13 novembre 2022, a eu pour mission, suite à l'abandon de l'objet politique décidé à 73,33%, de rédiger le nouvel objet de CNB et d'effectuer la déclaration auprès de la préfecture. La définition choisie n'a pas convenu à plusieurs personnes et plus particulièrement à la suite de la projection de 3 vidéos de Jean-Jacques Crèvecoeur car selon sa définition : « *Le but a des résultats quantifiable et observable mais il n'est pas obligatoirement sous le contrôle total du collectif* » dans la définition actuelle du BUT de CNB il n'est pas "quantifiable et observable" et il y a confusion entre BUT et OBJECTIFS. Ce RIC est donc un ABROGATOIRE car il abroge un article de la constitution et LEGISLATIF car il débouche sur un nouvel article de loi.

⋮ Œuvrer pour l'intérêt général, notamment ; en initiant, en accompagnant ou en soutenant des projets ou des actions qui répondent aux principes de l'économie sociale et solidaire dans tous les secteurs essentiels comme l'alimentation, la santé, l'éducation, la mobilité, l'information, l'édition, les médias, l'énergie ; en expérimentant des modèles de gouvernance qui visent le développement des consciences citoyennes et l'avènement d'une société plus horizontale, de proximité et humaniste ; en développant des outils ou en organisant des événements de tous types pour créer du lien, de l'inclusion, de la solidarité et des échanges pour qu'ensemble nous soyons en capacité de construire notre bonheur et celui de nos enfants.

**Par Jean-Claude GONI :** La phrase 1 ne peut être choisie, en l'état, car si l'on se réfère au 3ème point des objectifs, cette phrase deviendra l'objet de l'association et la préfecture obligée à commencer à définir l'objet par un verbe à l'infinitif.

Par Jean-Claude GONI : AMENDEMENTS.

1. Pour ne pas complètement oublier le travail fait précédemment par le GET "Stratégique et Juridique" pour rédiger l'objet actuel statuts, je propose de rajouter après construire notre bonheur "et celui de nos enfants".
2. Dans l'objet actuel "Œuvrer pour l'intérêt général" est mis en premier car le GET "Stratégique et Juridique" a jugé essentiel de préciser cet aspect afin de pouvoir prétendre en cette qualité d'intérêt général pour que les adhésions à CNB puissent servir d'avoir fiscal. Je propose donc de GARDER en début de phrase "Œuvrer pour l'intérêt général".
3. Il est dommageable de ne préciser que le BUT de l'association et d'en oublier les OBJECTIFS de gouvernances, économiques et évènementiels. Ces objectifs ont été longuement travaillés et ils ont été réalisés à plusieurs reprises. A mon avis l'objet de l'association doit obligatoirement les préciser car un BUT sans OBJECTIFS ce n'est pas suffisant pour l'atteindre.
4. Je propose, en expliquant les raisons ci-dessus, de mettre à la votation, la phrase, ci-après pour définir l'objet de l'association : Œuvrer pour l'intérêt général en développant une souveraineté individuelle, collective et durable, notamment ; en initiant, en accompagnant ou en soutenant des projets ou des actions qui répondent aux principes de l'économie sociale et solidaire dans tous les secteurs essentiels comme l'alimentation, la santé, l'éducation, la mobilité, l'information, l'édition, les médias, l'énergie ; en expérimentant des modèles de gouvernance qui visent le développement des consciences citoyennes et l'avènement d'une société plus horizontale, de proximité et humaniste ; en développant des outils ou en organisant des événements de tous types pour créer du lien, de l'inclusion, de la solidarité et des échanges pour qu'ensemble nous soyons en capacité de construire notre bonheur et celui de nos enfants.

Par Julien VDB : En droit français, la distinction entre l'objet et le but d'une association est importante et a des implications juridiques spécifiques. Voici les différences précises entre ces deux notions :

Le but de l'association fait référence à l'objectif général et plus large que l'association cherche à atteindre à travers ses activités. Il représente la finalité poursuivie par l'association, généralement d'ordre non lucratif et d'intérêt général. Le but peut être exprimé de manière plus large et plus générale que l'objet, et il peut refléter les valeurs, les aspirations et les motivations de l'association.

L'objet de l'association se réfère à l'activité principale pour laquelle l'association a été créée. Il décrit les actions spécifiques que l'association a l'intention de réaliser et les domaines d'intervention dans lesquels elle souhaite opérer. L'objet doit être défini de manière précise et claire dans les statuts de l'association. C'est sur la base de l'objet que l'association peut agir légalement et exercer ses activités.

Par Agnès ICHIZA



Si l'objet du mail est de valider l'objet de CNB alors cela ne correspond pas à l'objectif initial du RIC que nous avons proposé qui était de Choisir la formulation du BUT de CNB entre deux propositions. Il y a donc eu confusion entre but et objet.

Si l'objet du mail est de valider le BUT alors les réponses possibles seraient :

A. Phrase 1

B. Phrase 2

C. Je ne valide aucune des deux propositions

Si réponse C. Quelles sont les raisons de votre choix ?

D'autres part après quelques recherches sur la définition de l'objet d'une association, j'ai trouvé ceci d'après le site Associathèque :

*"L'association ne peut valablement agir que dans les limites de **son objet statutaire**. Il convient donc d'être particulièrement vigilant dans la rédaction de cet article des statuts.*

*L'objet associatif doit prendre en compte non seulement les objectifs que l'association envisage de mettre en œuvre dès sa constitution mais aussi, si possible, tous ceux susceptibles d'être développés à moyen ou long terme. À cet égard, l'association peut avoir une **pluralité d'objets**. Une telle politique permet d'éviter d'avoir à modifier les statuts trop souvent si l'association vient à compléter, voire changer son domaine d'activité.*

*Si l'association entend exercer de manière habituelle une **activité économique**, elle doit le prévoir expressément dans ses statuts. À défaut, elle encourt une peine d'amende de 1 500 €."*

Nous pouvons donc constater que les deux phrases produites par les membres de CNB sont incomplètes pour devenir l'objet de l'association. Il y a donc eu confusion entre BUT et objet d'une association. L'ignorance des membres ou de certains ne permet pas de définir l'Objet de CNB aujourd'hui.

Afin de pallier cela et afin d'éviter d'engendrer une démotivation des membres qui se sont impliqués depuis des mois dans ce travail, je propose de soumettre à l'ACDC également la question suivante :

Les deux phrases proposées respectent-elle les critères qui définit l'objet d'une association ? (Mettre ici soit le lien d'une source ou la copie d'une définition d'un objet comme je viens de faire précédemment)



De fait je me demande si le CF dans son rôle d'évaluer la faisabilité du RIC ne pourrait pas citer une source pour que l'ACDC comprenne que la fiche RIC ne peut être validée pour un vote de l'objet dans sa globalité car il manque des éléments ?



**Lorsqu'une fiche RIC est proposée doit-elle obligatoirement être soumise à l'ACDC ?**

**Dans la foulée, il faudrait peut être préciser la notion de souveraineté : est-ce mettre en place des actions en vue d'atteindre une certaine autonomie dans les domaines de l'alimentation, la santé, l'éducation ... ? De manière complémentaire, il importe de lister et fédérer les compétences, les moyens d'agir pour que chaque membre se positionne et oeuvre au but de l'association.**

**En me basant sur mes 4 précédents paragraphes : je valide l'objet du mail et intégrerai cette réflexion dans le débat.**

Par Sylvie Lauzière :

Entre les définitions de BUT et d'OBJECTIF proposées par JJ Crèvecoeur et ce que nous transmet Julien au niveau juridique, il me semble qu'il y a un décalage, ajoutant la notion d'OBJET qui n'est pas équivalent au BUT comme le dit Jean-Claude Goni.

N'ayant pas assisté aux ateliers de réflexion menés là-dessus, peut-être que mon manque de compréhension s'explique.

Néanmoins, je pense que la proposition de Jean-Claude répond assez aux nécessités légales et d'adhésion au projet des personnes qui souhaitent y oeuvrer. Je rajouterais volontiers le mot "pratiques" à la phrase "développement de consciences (et pratiques) citoyennes"

#### **Référent(e)s du RIC :**

Prénom et Nom	Téléphone	Email
Agnès ICHIZA	06 12 38 18 54	<a href="mailto:ichiza.a@hotmail.com">ichiza.a@hotmail.com</a>
Julien VAN DEN BULCKE	06 10 11 63 65	<a href="mailto:vdb.julien@yahoo.fr">vdb.julien@yahoo.fr</a>

**Délai de la votation :** du 26 juillet au 1 août à 14h

**Date de dépouillement :** mardi 1 août 2023